

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
COMMUNE DU CROTOY

DEPARTEMENT
DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT
D'ABBEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 Juin 2017

OBJET:

Arrêt de du Projet de
l'AVAP (Aire de Mise
en Valeur de
l'Architecture et du
Patrimoine)

Nombre de conseillers
en exercice : 19

Date de convocation à
domicile :
16 juin 2017

Délibération n° :
DEL/2017/056

L'an deux mil dix-sept, le vingt-deux juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune du Crotoy légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Jeanine BOURGAU, Maire.

Etaient présents : Madame BOURGAU Jeanine, Madame CHAMAILLARD Géraldine, Monsieur DEVISMES Jean, Madame LEBRUN Christine, Monsieur PORQUET Serge, Madame BOURGAU Nicole, Madame DALLE Marie-Laetitia, Monsieur CHAUMETTE Christian, Monsieur CHIVOT Jean-Michel, Monsieur FRUITIER Michaël, Monsieur BORDJI Tahar.

Absents ayant donné procuration :

Madame DELORME Véronique ayant donné procuration à Madame CHAMAILLARD Géraldine,
Madame BESNARD Madeleine ayant donné procuration à Madame LEBRUN Christine,
Madame LEDDA Jeanine ayant donné procuration à Madame BOURGAU Jeanine,
Monsieur LECHAUGUETTE Christian ayant donné procuration à Monsieur BORDJI Tahar,

Absents : Monsieur VIGNOLLE Jean-Louis, Monsieur LUKOWSKI Pierrick, Monsieur DERAMECOURT Gaëtan, Madame DEROSIERE Alexandra.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean DEVISMES

Madame le Maire expose :

La transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) du Crotoy en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a été prescrite par la Ville du Crotoy le 17 octobre 2012.

Instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, les AVAP sont des servitudes d'utilité publique qui ont pour objet de promouvoir la protection et la mise en valeur du patrimoine. Elles se substituent à la ZPPAUP dont elles conservent toutefois les principes fondateurs.

Depuis, la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (Loi LCAP) a modifié les dispositifs en matière de protection du patrimoine avec notamment la création des « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR).

Toutefois, les mesures transitoires incluses dans la loi prévoient que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du Code du Patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi.

En conséquence, compte tenu des évolutions législatives, la procédure d'AVAP engagée par la ville est poursuivie jusqu'à son terme.

Au jour de sa création, l'AVAP deviendra un SPR.

Cette procédure a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine déjà existante dans la ZPPAUP, les objectifs de développement durable. Pour cela, elle propose d'anticiper et de réglementer les possibilités d'évolution, de construction et de restructuration, afin de permettre à la ville du CROTOY de se développer sans mettre à mal ce qui fait son caractère et son identité.

Lors de son conseil Municipal en date du 17 octobre 2012, la ville du Crotoy a également créé la commission locale de l'AVAP (CLAVAP) organe consultatif qui a validé chacune des grandes étapes d'élaboration du projet d'AVAP.

La CLAVAP s'est réunie le jeudi 8 juin 2017.

Le dossier d'AVAP présenté pour arrêt comprend les éléments suivants :

- **un diagnostic** comprenant un volet architectural, patrimonial et environnemental,
- **un rapport de présentation** qui définit les objectifs de l'AVAP,
- **un règlement** comprenant des prescriptions relatives à la qualité architecturale et paysagère des constructions,
- **un document graphique** définissant le périmètre de l'opération et les différents zonages

Le projet est disponible sur le site de la commune : www.villeducrotoy.fr
Le dossier arrêté sera disponible sous format papier à la Maire du Crotoy.

Aujourd'hui, les différentes étapes de la concertation, des études et de constitution du dossier d'AVAP sont terminées, il est donc demandé au Conseil Municipal, conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, de bien vouloir délibérer pour arrêter l'AVAP du Crotoy.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » ,

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du Crotoy, en date du 17 octobre 2012 prescrivant, La transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (*ZPPAUP du Crotoy* en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (*AVAP*) désignant les membres de la commission locale de l'AVAP,

Vu l'avis favorable de la CLAVAP sur les différentes pièces du dossier de l'AVAP durant la réunion du 8 juin 2017,

Il est demandé au Conseil Municipal :

1°/ D'ARRETER le projet d'AVAP du CROTOY,

2°/ D'AUTORISER Madame le Maire à poursuivre la procédure de création de l'AVAP, à savoir :

- soumettre l'AVAP à un examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement et à l'Avis des Personnes Publiques Associées (*PPA*),
- transmette le projet au Préfet de région pour saisine de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites,
- procéder à la mise à l'enquête publique du dossier d'AVAP.

3°/ DE PRECISER que la présente délibération sera affichée pendant 1 mois à la Mairie du Crotoy conformément à l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme.

Où l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » ,

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du Crotoy, en date du 17 octobre 2012 prescrivant, La transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) du Crotoy en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) désignant les membres de la commission locale de l'AVAP,

Vu l'avis favorable de la CLAVAP sur les différentes pièces du dossier de l'AVAP durant la réunion du 8 juin 2017,

Considérant que la CLAVAP réunie le 8 juin 2017 a émis un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet d'AVAP,

Considérant que le projet d'AVAP de la ville du Crotoy est prêt à être arrêté,

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

1°/ D'ARRETER le projet d'AVAP du CROTOY,

2°/ D'AUTORISER Madame le Maire à poursuivre la procédure de création de l'AVAP, à savoir :

- soumettre l'AVAP à un examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement et à l'Avis des Personnes Publiques Associées (PPA),
- transmette le projet au Préfet de région pour saisine de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites,
- procéder à la mise à l'enquête publique du dossier d'AVAP.

3°/ DE PRECISER que la présente délibération sera affichée pendant 1 mois à la Mairie du Crotoy conformément à l'article R 123-18 du code de l'urbanisme.

Votes pour : Madame BOURGAU Jeanine, Madame CHAMAILLARD Géraldine, Monsieur DEVISMES Jean, Madame LEBRUN Christine, Monsieur PORQUET Serge, Madame BOURGAU Nicole, Madame BESNARD Madeleine, Madame DALLE Marie-Laetitia, Monsieur CHAUMETTE Christian, Madame DELORME Véronique, Monsieur CHIVOT Jean-Michel, Monsieur FRUITIER Michaël, Madame LEDDA Jeanine, Monsieur BORDJI Tahar, Monsieur LECHAUGUETTE Christian.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Jeanine BOURGAU, Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bourgau", is written over the seal.